

Arrêt

n° 240 600 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né à Gaza le [...] 1986. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 8 mai 2019 et vous arrivez en Belgique le 30 mai 2019. Arrêté à la frontière, vous introduisez une demande de protection internationale le 31 mai 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er mai 2011, vous intégrez en tant que comptable le Centre palestinien pour la démocratie et la résolution des conflits (Palestinian Center for Democracy and Conflict Resolution – PCDCR). A la fin du mois de novembre 2018, [L. M.] intègre le PCDCR en tant que stagiaire comptable pour une durée de trois mois et, de ce fait, est affectée dans votre service. Vous vous rapprochez et vous entamez une liaison amoureuse. Cependant, [L.] est mariée à un officier de la police communale et vous devez garder votre relation secrète. Ainsi, vous vous retrouvez dans la maison de villégiature de votre ami [R.].

Le 11 mars 2019, alors que vous êtes avec votre ami [R.], votre père vous téléphone et vous annonce que des membres armés de la famille [M.] sont entrés de force dans votre maison et l'ont fouillée à votre recherche. Immédiatement, votre ami [R.] vous emmène chez son frère. Ce dernier possède en effet un immeuble dont le deuxième étage n'est pas habité. Vous y restez jusqu'à votre départ.

Le 13 mars 2019, votre maison subit une nouvelle intrusion. Des individus que vous pensez être de la famille [M.] interrogent également des habitants de votre quartier afin de savoir où vous vous trouvez.

Pour prouver vos dires, vous déposez une copie certifiée conforme de votre diplôme de comptable émis le 2 juin 2009 ; vos bulletins de notes de votre formation supérieure et de l'enseignement secondaire ; une attestation du PCDCR, datée du 14 mars 2019 ; et une attestation de votre employeur du 4 juillet 2009 au 28 avril 2011, émise le 7 mai 2011. Le 26 juin 2019, les services du centre fermé de Caricole nous ont fait parvenir la copie de votre passeport émis le 1er juillet 2015, ainsi que la copie de votre carte d'identité émise le 16 mars 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 21 juin 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes. Relevons en effet que si vous affirmez que vous avez le statut

de réfugié enregistré UNRWA dans la bande de Gaza (*Entretien personnel du 21 juin 2019 (ci-après EP), p. 7*), vous ne produisez aucun document afférent à ce statut. En outre, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez bénéficié peu de temps avant votre départ de l'assistance de l'UNRWA puisque vous affirmez n'avoir eu recours aux soins de santé au centre Suedi uniquement lorsque vous étiez enfant (EP, p. 8) et vous ajoutez que vos parents ne bénéficient plus de l'assistance alimentaire de l'UNRWA depuis environ quatre à cinq ans (EP, p. 8). Questionné sur le sujet, vous affirmez par ailleurs que votre famille ne bénéficie d'aucune autre sorte d'aide de l'UNRWA (EP, p. 8). Vous n'apportez aucun autre élément qui puisse établir que vous auriez eu recours de manière effective et récente à l'assistance de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est cependant de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de subir des représailles de la part de [G. M.] et de sa famille, mari de votre maîtresse [L. M. M.], dont vous dites qu'il est affilié au Hamas. Cependant, en raison des méconnaissances et aspects peu détaillés qui ressortent de vos déclarations, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte envers la famille [M.].

En premier lieu, le CGRA ne remet pas en cause votre relation avec [L. M. M.]. A ce sujet, vous êtes en effet en mesure de contextualiser et de dater votre rencontre dans le cadre de votre emploi de comptable au sein du PCDCR (EP, p. 14). Vous apportez également des éléments quant à l'évolution de votre relation professionnelle vers une relation amoureuse (EP, pp. 14 et 15), ainsi que sur la façon dont vous communiquez, les lieux où vous vous retrouvez et la fréquence de ces rencontres durant votre relation (EP, pp. 17, 18, 19 et 20). Enfin, vos déclarations à propos de [L.] traduisent votre bonne connaissance de cette femme. Partant, le CGRA considère cette relation comme établie.

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du profil que vous attribuez à [G. M.], le mari de [L.]. Ceci remet en cause votre besoin de protection internationale puisque vos craintes découlent directement du profil du mari de votre maîtresse. Vous affirmez en effet que [G. M.] est affilié au Hamas (EP, p. 20). Invité à apporter plus d'éléments sur le lien entre [G. M.] et le Hamas, vous vous contentez de dire que ce dernier est membre de la police du Hamas et, malgré plusieurs invités, vous n'êtes pas en mesure d'apporter plus de précisions quant à l'affiliation réelle de [M.] avec le Hamas (EP, p. 20). Le simple fait de travailler au sein d'une administration chapeautée par le Hamas ne peut suffire à établir que [M.] serait effectivement un membre actif du parti politique du Hamas. Vous vous limitez d'ailleurs à déclarer que le Hamas étant au pouvoir à Gaza, la police lui appartient (EP, p. 20), ce qui démontre que le seul élément qui vous amène à relier [G. M.] au Hamas est sa profession et non son soutien ou ses liens affichés avec le Hamas. D'autant plus que vous précisez que le Hamas place ses hommes et vous en déduisez que [G. M.] pourrait avoir été placé par le Hamas à son poste, sans que vous n'apportiez aucun élément concret au fondement de cette affirmation autre que d'affirmer que vos propos découlent d'une pensée logique (EP, p. 20), ce qui est insuffisant pour convaincre le CGRA de vos propos. Ces constats jettent d'ores et déjà le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles [G. M.] est membre du Hamas.

En outre, questionné sur le type de service de police dont dépend [G. M.], vous affirmez qu'il est un officier de la police communale et qu'il se promène dans la cité (EP, p. 21), ce qui ne relève pas d'un service de police possédant un pouvoir particulièrement important. Rappelons également que vous spécifiez que ni vous ni votre famille n'êtes engagés sur le plan politique (EP, p. 10), ce qui implique qu'il est peu plausible que vous soyez ciblé pour des raisons politiques. Vous ne démontrez ainsi pas que vous seriez visé personnellement et individuellement par le Hamas en raison de votre profil particulier, ce qui soutient la conclusion selon laquelle votre conflit avec [G. M.], qui n'est par ailleurs pas prouvé comme établi pour les raisons invoquées infra, relève du conflit interpersonnel. En d'autres termes, dans le conflit que vous affirmez avoir avec [G. M.], ce dernier n'agit pas en tant que membre des forces de l'ordre mais en tant que particulier. Quoiqu'il en soit, vous faites preuves de méconnaissance quant à

[G. M.] et vous ne connaissez ni son rôle exact au sein de la police communale, ni sa zone d'affectation, ni le commissariat dont il dépend (EP, p. 21). Vous justifiez ce manque de connaissance au sujet du mari de votre maîtresse par le fait que vous ne vouliez pas la blesser en parlant de son époux (EP, p. 22), ce qui est insuffisant aux yeux du CGRA pour expliquer que vous ne soyez pas en mesure d'apporter plus d'éléments de connaissance au sujet de [G. M.], alors même que vous fondez votre demande de protection internationale sur les craintes que vous avez envers ce dernier en raison spécifiquement de son profil de policier. Pour finir, questionné sur la famille de [M.], vous faites de nouveau preuve de méconnaissances et vous vous contentez de dire qu'il y a des membres du Hamas dans chaque famille et que la famille [M.] est nombreuse et aisée (EP, p. 22). De vos déclarations, il ne ressort donc pas que la famille [M.] possède un statut particulier à Gaza, qui lui procurerait une influence particulière. Au regard des méconnaissances dont vous faites preuve au sujet du profil même de [G. M.] et de sa famille, profil dont découle la crainte que vous invoquez au fondement de la présente demande, le CGRA ne tient pas pour crédible le fait que vous seriez personnellement et individuellement visé par le Hamas à travers [G. M.]. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que votre conflit avec la famille [M.] relèverait d'un conflit interpersonnel.

Pour continuer, vous ne parvenez pas à apporter le moindre élément de réponse quant à la découverte de votre relation avec [L.] par le mari de cette dernière et, questionné sur le sujet, vous éludez en abordant les attaques dont votre domicile familial aurait fait l'objet de la part des [M.] (EP, p. 22). L'absence totale d'élément de connaissance au sujet de la façon dont votre relation avec [L.] aurait été découverte est un facteur supplémentaire qui amène le CGRA à ne pas considérer comme crédibles les problèmes que vous invoquez avec les [M.] en raison de votre relation avec cette femme. D'autant plus que le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos quant aux attaques dont votre domicile aurait fait l'objet de la part de la famille [M.] le 11 mars 2019 et le 13 mars 2019 (EP, pp. 15 et 23). Bien que ces attaques soient centrales dans votre demande d'asile, vous ne parvenez pas à formuler des réponses consistantes lorsque vous êtes questionné sur le sujet. Force est ainsi de constater que vous affirmez qu'un groupe de personnes est entré de force chez vous mais vous n'avez aucune idée du nombre de personnes constituant ce groupe (EP, p. 23). Vous supposez également que vos parents et votre sœur étaient présents, sans que vos réponses ne traduisent votre certitude sur le sujet (EP, p. 23). On notera que si vous utilisez le terme « attaque », il ressort de vos propos que la famille [M.] se serait limitée à fouiller votre domicile après y être entrée de force (EP, pp. 13 et 23), ce qui relèverait d'une intrusion plutôt que d'une attaque. Ensuite, vous ignorez si [G. M.] vous a recherché dans d'autres endroits puisque vous n'étiez pas présent à votre domicile lors de ces deux intrusions, et votre réponse selon laquelle il pourrait vous avoir recherché sur votre lieu de travail est hypothétique selon vos propres dires (EP, p. 25). Dès lors, le CGRA s'étonne d'un tel immobilisme de la part d'un homme que vous décrivez comme colérique. Par la suite, vous expliquez que, en votre absence, des individus que vous n'identifiez pas et que vous supposez être des membres de la famille [M.] interrogent les habitants de votre quartier pour savoir où vous vous trouvez (EP, p. 25). Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser si ces questionnements ont toujours cours au moment de votre entretien (EP, p. 25). Ceci constitue des réponses peu consistantes et peu détaillées quant aux personnes qui vous cherchaient dans votre quartier. Enfin, vous affirmez que votre famille n'a pas rencontré d'autres problèmes que ces deux intrusions bien qu'ils vivent toujours au même endroit (EP, pp. 6 et 26), ce qui étonne de nouveau fortement le CGRA au regard de l'aspect familial que revêtent les questions d'honneur, comme le révèle d'ailleurs l'implication de toute la famille [M.] que vous décrivez dans ce conflit. On relèvera que vous-même n'avez jamais été confronté directement et personnellement à [G. M.] (EP, p. 21) et que vous n'avez pas, à ce jour, rencontré de problème concret en lien avec votre relation avec [L. M.] (EP, p. 26), ce qui amène à relativiser la crainte que vous invoquez. En raison des aspects peu consistants et peu détaillés de vos déclarations au sujet de ces deux intrusions et des individus qui questionnent les habitants du quartier, ainsi qu'au regard du fait que votre famille ne rencontre pas de problèmes actuellement suite à la découverte de votre relation avec [L.], le CGRA ne peut pas tenir pour établies les intrusions que vous invoquez ni les questions posées dans votre quartier.

Relevons également qu'il ne ressort pas non plus de votre entretien que [G. M.] ait fait appel à son réseau en tant que policier, ce qui confirme l'analyse du CGRA selon laquelle cet élément ne peut être constitutif d'une crainte en votre chef comme relevé supra.

Par la suite, vous mentionnez que votre père a tenté de trouver un règlement au conflit avec la famille [M.] par le biais de la justice coutumière (EP, pp. 15, 23 et 24). Vous précisez à ce sujet qu'il a fait appel au Moktar de la famille [H.], qui lui-même a contacté le Moktar de la famille [M.] (EP, p. 24). Cependant, vous précisez qu'une seule rencontre a eu lieu entre les deux hommes et que le Moktar de la famille [M.] ayant refusé la conciliation, le processus de résolution par les voies coutumières s'est arrêté là (EP,

p. 25). D'une part, rien ne justifie qu'il n'y ait eu aucune tentative de résolution du conflit par les voix coutumières de la part du Moktar des [M.] puisque l'adultère relève de leur compétence car cela est lié à l'honneur (Cf Farde information pays – Documents n° 4 et 5). D'autre part, le fait que ces démarches se soient limitées à une seule tentative (EP, pp. 24 et 25) ne correspond pas à la notion de processus associée au règlement des conflits par le biais de la justice coutumière et qui peut s'allonger dans le temps (Cf Farde documents – documents n° 4 et 5). Enfin, vos parents n'ont pas non plus fait appel aux autorités palestiniennes en ce qui concerne les attaques dont ils auraient fait l'objet (EP, pp. 24 et 25), ce qui implique que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées dans cette affaire. Au regard des incohérences entre vos propos et les informations dont dispose le CGRA relatives aux règlements des conflits par la justice coutumière, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos quant à ces démarches. Ce constat renforce l'analyse du CGRA selon laquelle les intrusions à votre domicile que vous invoquez ne sont pas établies.

Au surplus, le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas la moindre information quant à la situation de [L. M.] après que votre relation ait été découverte et au moment de votre entretien (EP, p. 16). D'autant plus que vous ne le justifiez que par le fait que vous ne savez pas à qui demander ces informations (EP, pp. 16 et 17), ce qui apparaît très succinct.

Au vu des faiblesses de votre récit quant aux problèmes que vous affirmez avoir avec la famille [M.] en raison de votre liaison avec [L. M.], ainsi qu'au vu des incohérences entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du CGRA relatives au mode de règlement des conflits par la justice coutumière, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous produisez, ne sont pas de nature à inverser la présente conclusion. Les documents liés à votre scolarité attestent du fait que vous avez suivi votre formation secondaire et supérieure dans des établissements scolaires de Gaza, ce qui n'est pas remis en cause mais n'apparaît pas comme pertinent dans l'analyse d'une crainte en votre chef. Les attestations de vos employeurs traduisent que vous avez effectivement exercé la profession de comptable dans la bande de Gaza, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux ennuis que vous auriez rencontrés en raison de votre liaison avec [L. M.].

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet

égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

A ce sujet, le CGRA relève que vous avez travaillé en tant que comptable dès l'obtention de votre diplôme en 2009 et ce jusqu'à votre départ de Gaza en 2019, comme en attestent les attestations de vos employeurs que vous déposez (Cf Farde documents – Documents n°2 et 3). Cela démontre votre capacité à subvenir à vos propres besoins. Il apparaît également que vos frères et votre père travaillent, ce qui traduit également la capacité de votre famille, avec qui vous viviez avant votre départ (EP, p. 6), à générer des revenus. En outre, vous spécifiez que vos parents sont propriétaires de leur logement et que ce dernier est en bon état (EP, pp. 7 et 8). Ces éléments soutiennent la conclusion du CGRA selon laquelle vous ne démontrez pas que vous seriez en situation de précarité socio-économique en cas de retour au pays.

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante. Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades

ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, aucun élément de cette nature n'apparaît dans votre dossier. Vous ne présentez pas un état de santé physique ou mentale qui vous empêcherait de vous soustraire à une violence aveugle, ni des conditions socio-économiques extrêmement précaires (Cf supra). Vous ne démontrez pas non plus vivre dans un lieu particulièrement exposé sur le plan sécuritaire puisque vous vivez en centre-ville de Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale,

démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent . Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les

rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs,

rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Au vu des analyses présentées ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ni au sens de la protection subsidiaire. Partant, ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le nouveau document

2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juillet 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et provient de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte de subir des représailles de la part du mari de la femme avec laquelle il a entretenu une relation adultère, lequel serait policier et affilié au Hamas.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle relève que le requérant ne démontre pas avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle relève que le requérant ne produit aucun document afin d'établir qu'il était effectivement enregistré auprès de l'UNRWA dans la bande de Gaza, comme il le prétend. Dès lors, la partie défenderesse décide d'examiner sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, elle relève l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives, lesquelles permettent de mettre en cause la réalité des craintes invoquées.

En particulier, sans remettre en cause la relation amoureuse qu'il prétend avoir entretenue avec L. M. M., la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à la convaincre du profil qu'il attribue au mari de celle-ci, G. M., en particulier le fait qu'il soit affilié au Hamas et qu'il relèverait « *d'un service de police possédant un pouvoir particulièrement important* ». A cet égard, elle relève notamment que le requérant fait preuve de méconnaissances concernant G.M., ignorant sa fonction exacte au sein de la police communale, sa zone d'affectation et le commissariat dont il dépend. Par ailleurs, à le considérer établi, *quod non*, la partie défenderesse considère que le conflit qui oppose le requérant à G. M. est tout au plus un conflit interpersonnel et qu'il n'est pas parvenu à établir que G.M. et son entourage possèderaient un statut particulier à Gaza, leur conférant une influence particulière.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent pas de croire aux deux intrusions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle constate également que la famille du requérant n'a jamais rencontré aucun problème avec la famille de G. M. alors qu'elles résident toujours dans la bande de Gaza. Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant n'est pas parvenu à convaincre des démarches qui auraient été entreprises par son père afin de trouver une solution au conflit par le biais de la justice coutumière, autre qu'il apparaît, en tout état de cause, que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées dans le règlement de ce conflit.

La partie défenderesse considère par conséquent que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle soutient en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce dernier point, elle estime en particulier que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle estime en effet qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En outre, elle considère qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait pour le requérant de s'y trouver l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient par ailleurs que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, et qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza courent un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir fait séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants (pour les détails de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Elle y invoque :

- la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») (requête, p. 3).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle souligne que sa relation avec L.M.M. n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, ni la réalité du mariage de cette dernière avec G. M. Par ailleurs, le requérant soutient que ses ignorances concernant G.M. résultent du fait qu'il s'agissait d'un sujet tabou dans sa relation avec L.M.M., laquelle ne supportait pas d'en parler en raison des maltraitances qu'elle subissait de la part de celui-ci.

Ensuite, la partie requérante déplore que sa crainte n'ait été analysée que sous un angle politique alors qu'elle aurait également dû être examinée sous l'angle de la tradition et de la religion. Dès lors, elle juge partielle l'analyse réalisée par la partie défenderesse et précise que « ce n'est pas tant l'appartenance de M. [G. M.] à la police du Hamas [...] mais les conséquences que la religion et la société réservent à une relation extraconjugale qui fondent et justifient la crainte du requérant » (requête, p. 6).

Quant au fait qu'il n'a plus aucune nouvelle de L.M.M, le requérant émet l'hypothèse d'une possible privation de liberté de L.M.M. par son époux en réaction à la découverte de la relation adultère.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le recours aux autorités palestiniennes en ce qui concerne les attaques dont la famille du requérant a fait l'objet n'aurait servi à rien en ce que ces attaques trouvent leur fondement dans un litige relevant de la justice traditionnelle. Elle estime, de surcroît, que la proximité de la famille G.M. avec le Hamas aurait rendu la démarche inutile. De plus, elle déplore que les documents mentionnés par la partie défenderesse dans sa décision ne se trouvent pas au dossier administratif.

Enfin, la partie requérante soutient qu'un retour du requérant dans la bande de Gaza est impossible, le requérant devant nécessairement se justifier auprès du Hamas. S'appuyant sur divers arrêts rendus par le Conseil, elle soutient que le requérant, en tant que palestinien de la bande de Gaza, se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité et qu'il doit dès lors être considéré comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Subsidiairement, elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 14).

En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée (requête, p. 15).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. Le Conseil rappelle que la décision entreprise est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise notamment après un examen de la cause sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

En effet, le requérant ne démontre pas qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA ou qu'il a bénéficié de son assistance de sorte que la partie défenderesse a valablement décidé que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce et que l'examen de la demande devait s'effectuer au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil considère que l'élément central du débat porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués et, partant, sur le bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif de la décision attaquée qui relève que les fouilles effectuées au domicile du requérant relèvent plus d'une intrusion que d'une attaque et du motif soutenant que la crainte du requérant devrait être relativisée dès lors qu'il n'a pas rencontré de problème concret en lien avec sa relation avec L.M. ; le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques de la décision attaquée manquent de pertinence et sont surabondants. De même, dès lors que la réalité du conflit qui oppose le requérant à G.M. est mise en cause, le motif de la décision attaquée qui relève que « *toute les voies de recours n'ont pas été épuisées dans cette affaire* » est, lui aussi, inopérant.

En revanche, sous ces réserves, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit d'asile. Ainsi, si la relation que le requérant dit avoir entretenue avec L.M. n'est pas mise en cause, le Conseil estime en revanche que la réalité du caractère adultérin de cette relation n'est pas établie. Le Conseil considère en effet que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de l'existence même de G.M. et, partant, du profil qui serait le sien en tant que policier membre influent du Hamas, lequel permettrait de penser que le requérant aurait été ou serait personnellement visé par cette organisation.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6.1. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant en réponse aux motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, l'allégation selon laquelle parler de G. M. était un sujet tabou dans la relation du requérant avec L. M. M. en raison des maltraitances qu'elle aurait subies ou encore l'hypothèse qu'une possible privation de liberté de L.M.M. par son époux expliquerait le fait que le requérant n'est plus aucune nouvelle de sa compagne, ne suffisent pas à justifier les lacunes, invraisemblances et imprécisions valablement soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles permettent de mettre en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.2. Quant à l'allégation selon laquelle « *le recours aux autorités palestiniennes en ce qui concerne les attaques dont la famille du requérant a fait l'objet n'aurait servi à rien en ce que ces attaques trouvent leur fondement dans un litige relevant de la justice traditionnelle* », outre que « *la proximité de la famille G. avec le Hamas aurait rendu la démarche inutile* » (requête, p. 10) et quant au grief tiré du fait que les documents visés dans la décision attaquée concernant le processus de règlement des conflits par le biais de la justice coutumière ne se trouverait pas au dossier, le Conseil estime que ces arguments sont inopérants en l'espèce puisqu'ils répondent à un motif de la décision attaquée que le Conseil juge inopérant, ainsi qu'il ressort des développements *supra*. En effet, dès lors que le Conseil ne croit pas à la réalité des menaces et des attaques dont le requérant a fait l'objet ou craint de faire l'objet en raison de sa prétendue relation adultérine avec L.M, la question de la protection des autorités, qu'elles soient coutumières ou officielles, ne se posent pas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil souligne que les documents précités se trouvent bien au dossier administratif même s'ils ont été inventoriés sous d'autres numéros que ceux indiqués dans l'acte attaqué (dossier administratif, pièce 15/1 et 15/2).

6.6.3. Ensuite, la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas analysé les problèmes invoqués sous l'angle de la religion et de la tradition (requête, p. 6). Elle précise à cet égard que « *ce n'est pas tant l'appartenance de M. [G. M.] à la police du Hamas [...] mais les conséquences que la religion et la société réservent à une relation extraconjugale qui fondent et justifient la crainte du requérant* » (requête, p. 6).

Le Conseil relève toutefois que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas expressément exprimé de crainte en lien avec la religion lors de son entretien personnel au Commissariat général. En effet, il se contente d'expliquer que « *les règles sociales et les coutumes sont très strictes et dures en la matière* » (notes de l'entretien personnel, p. 22). Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ce motif spécifique de crainte, dès lors qu'il n'a pas été exprimé devant ses services.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère qu'en l'espèce, il peut évaluer lui-même la crainte de persécution du requérant sous l'angle de la religion et de la tradition. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution en lien avec la religion. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les déclarations imprécises et lacunaires du requérant concernant le mari de sa compagne empêchent de croire en l'existence même de cet homme et, partant, au caractère extra-conjugal de la relation qu'il dit avoir entretenue avec L.M. Partant, les arguments relatifs à la perception, sous l'angle religieux et traditionnel, de cette relation au sein de la société palestinienne sont inopérants dans le traitement de sa demande de protection internationale.

6.6.4. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

6.6.5. La partie requérante soutient encore que le requérant sera obligatoirement tenu de se justifier auprès du Hamas qui contrôle le côté palestinien du point de passage de Rafah. Elle souligne également le climat d'insécurité dans le nord du Sinaï et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que le retour du requérant dans la bande de Gaza ne lui causera pas, en lui-même, un risque de persécution (requête, p. 11 et 12).

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du Cedoca intitulé « *COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* », daté du 25 mars 2019. Dans la décision attaquée, elle développe par ailleurs les éléments suivants :

« *il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA* ».

Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Egypte, à savoir un passage au nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, et plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu' « *Il ressort cependant clairement des informations disponibles [...] que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers la péninsule du Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ». Elle expose

encore que « même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle ».

Quant à l'ouverture du poste frontière de Rafah, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) .* ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « *seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien* » et ce « *poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens [...] depuis le 3 février 2019* ».

Par ailleurs, dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, « *le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe* » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas.

Enfin, « *la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.* »

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester utilement cette analyse. Elle se contente de mentionner certains passages figurant dans le rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 25 mars 2019 et déposé au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 26/5). Elle renvoie également à des arrêts rendus par le Conseil, en l'occurrence les arrêts n° 189 562 du 30 juin 2017, n° 189 790 du 17 juillet 2017 et n° 215 224 du 19 janvier 2019 (requête, pp. 15, 16). Le Conseil considère toutefois que ces arrêts ne sont pas pertinents dès lors qu'ils s'appuient sur des informations qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés et la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réservier un sort identique. La partie requérante invoque ensuite des arrêts du Conseil mais indique leurs références de manière incomplète (arrêt « n° 190 39 » du 3 aout 2017 et arrêt « n° 190 » du 31 juillet 2017).

Par ailleurs, la partie requérante ne dépose aucune information de nature à contester la pertinence ou l'actualité des informations figurant au dossier administratif et qui ont valablement pu conduire la partie défenderesse à estimer qu'un retour du requérant à Gaza est actuellement possible et qu'un tel retour n'engendrera pas un risque de persécution dans chef.

6.6.6 La partie requérante prend pour second moyen la violation de l'article 1^{er} section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant la situation sécuritaire à Gaza. En l'espèce, elle soutient qu'un retour du requérant dans la bande de Gaza est impossible, le requérant devant nécessairement se justifier auprès du Hamas. S'appuyant sur divers arrêts rendus par le Conseil, notamment les arrêts n° 220 746 du 6 mai 2019 et n° 219 545 du 8 avril 2019 pris par le Conseil, elle soutient que le requérant, en tant que palestinien de la bande de Gaza, se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité et qu'il doit dès lors être considéré comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations figurant au dossier administratif et de la procédure, en particulier le rapport intitulé « le COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. GAZA. Situation sécuritaire » du 6 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations actuellement disponibles, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza qui, dès lors, devaient être considérés comme faisant l'objet d'une persécution de groupe en raison de leur nationalité et devraient tous être reconnus réfugiés pour ce seul motif.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Quant aux arrêts du Conseil auquel fait référence la requête, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence dès lors qu'ils s'appuient sur des informations qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réservier un sort identique.

6.7. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.13.1. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13.2. Par ailleurs, le requérant reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué à juste titre la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la CEDH (décision CGRA, p. 4). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, il ressort des informations figurant au dossier administratif (1ere décision, pièce 15 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants comme conséquence de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à raison, ce qui suit :

« (...) Vous avez travaillé en tant que comptable dès l'obtention de votre diplôme en 2009 et ce jusqu'à votre départ de Gaza en 2019, comme en attestent les attestations de vos employeurs que vous déposez (Cf Farde documents – Documents n°2 et 3). Cela démontre votre capacité à subvenir à vos propres besoins. Il apparaît également que vos frères et votre père travaillent, ce qui traduit également la capacité de votre famille, avec qui vous viviez avant votre départ (EP, p. 6), à générer des revenus. En outre, vous spécifiez que vos parents sont propriétaires de leur logement et que ce dernier est en bon état (EP, pp. 7 et 8). Ces éléments soutiennent la conclusion du CGRA selon laquelle vous ne démontrez pas que vous seriez en situation de précarité socio-économique en cas de au pays » (décision CGRA, pages 4 et 5).

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe aucun argument afin de mettre valablement en cause cette analyse et ces constatations. Il n'est donc pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

6.13.3. Le Conseil ne peut donc conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14.1. Par ailleurs, dans sa décision, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.14.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.14.3. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 17 juillet 2020, un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 10). Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. BANDE DE GAZA. Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019, déposé au dossier administratif.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et des bombardements israéliens sur Gaza ayant fait des victimes civiles parmi les résidents, a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} août 2019 au 25 février 2020, les violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » le long de la clôture de sécurité. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

6.14.4. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposeraient la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, après avoir lu la requête et les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le Conseil relève plutôt que le requérant présente un profil apolitique, qu'il avait des conditions de vie décentes dans la bande de Gaza, qu'il n'est pas dans le collimateur des autorités israéliennes et qu'il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'il serait exposé, plus que tout autre civil présent à Gaza, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

6.14.5. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ